



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 21

---

30 Janvier 2020  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON Marc CASSEGRAIN – Séverine MOUSSIER -

---

Excusé(s) : Jean-Louis RODRIGUEZ - Ludovic GERARD – Alain THILLOU

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

### I- Approbation du PV n° 20 du 23/01/2020

### II – Information

La commission sportive a procédé au tirage du tour préliminaire de la Coupe du Loiret U15 féminines. Madame Séverine MOUSSIER n'a pas pris part au tirage.

### III - Courriers

- Courriel de l'AM.S.Laiq.Boynes du 29/01/2020 : réponse donnée
- Courriel d'Hervé Chanclud du 28/01/2020 : pris note

- Notification de la Commission de Discipline du 29/01/2020  
Match N° 21438576 du 26/01/2020 Seniors Départemental 3 Poule B  
Bazoches les Gallerandes US 1 – ET.S. Loges et Forêt 21  
Pris note

### IV – Dossier réservé

#### **Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019**

#### **Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2**

*Dossier transmis à la Commission de Discipline*

#### **Match n° 22279971 U10 Départemental 1 Groupe A du 25/01/2020**

#### **Opposant les équipes de MALESHERBOIS SC 2 – AMILLY 3**

### V – Reserve

#### **Match n° 21827550 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule B du 26/01/2020**

#### **Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY F.C. 2 – A.S. AUGERVILLE 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ORMES ST PERAVY F.C. 2** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation du joueur ROLLAND Yohan, licence n°2311121528 du club **A.S AUGERVILLE** au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté »,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements* »,

- considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

- considérant que le club A.S AUGERVILLE a été déclaré par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020 en 13<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

- considérant en conséquence que l'équipe supérieure du club **A.S AUGERVILLE** (en l'occurrence **A.S AUGERVILLE 1**) ne peut aligner sur la feuille de match aucun joueur dont la licence est frappée du cachet « Mutation »,

- considérant que la réserve déposée par le club **ORMES ST PERAVY F.C.** ne porte que sur le seul joueur ROLLAND Yohan, licence n°2311121528 du club **A.S AUGERVILLE**, susceptible d'être titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

- considérant qu'après vérification de la licence dudit joueur, il s'avère que celle-ci revêt la mention « Dispense du cachet Mutation – Article 117 b) à effet du 05/09/2019 »,

- considérant que le joueur ROLLAND Yohan, licence n°2311121528 du club **A.S AUGERVILLE** ne peut de fait être considéré comme joueur muté et qu'il était bien qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs :

- **rejette la réclamation comme non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain, à savoir ORMES ST PERAVY F.C. 2 : 0 / A.S. AUGERVILLE 1 : 1**

- **porte à la charge du club ORMES ST PERAVY F.C. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## **VI – Forfaits**

### **Match n° 22017111 U19 Départemental 1 Poule 0 du 25/01/2020**

**Opposant les équipes : OLIVET USM 1- FC VO 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **FC VO**, en date du **jeudi 23 Janvier 2020 à 13H59**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC VO 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- **Inflige une amende de 60,00 € au club de FC VO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 22260342 U17 Départemental 3 Poule 0 du 25/01/2020**

**Opposant les équipes : NEUVILLE SP 1- BRIARE US1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US**, en date du **Vendredi 24 Janvier 2020 à 11H45**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22260979 U15 Départemental 3 Poule 0 du 25/01/2020**

**Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1- ASTJ/BAZOUCHES 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **ORLEANS ASPTT**, en date du **Jedi 23 Janvier 2020 à 15H50**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ASTJ/BAZOUCHES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22260975 U15 Départemental 3 Poule 0 du 25/01/2020**

**Opposant les équipes : BEAU/NANC/BOYN/BEAUM 2 - C.DEPORT ESPAGNOL O. 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL O. 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **C.DEPORT ESPAGNOL O.** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL O. 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAU/NANC/BOYN/BEAUM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de C.DEPORT ESPAGNOL O. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22284200 U11 A 8 Départemental 2 Poule A du 25/01/2020**  
**Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 3 – MONTARGIS USM 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Montargis USM** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 27 janvier 2020 à 10h43**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### VII – Joueurs suspendus

#### **Match n° 21438832 Seniors Départemental 3 Poule D du 19/01/2020** **Opposant les équipes de COURTENAY AV 1 – GIEN AS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

***- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **AS GIEN** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **11/12/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **16/12/2019**, suite à la rencontre du **08/12/2019 en Coupe Jean Rollet D4/D5 Phase 1 Poule L, contre l'équipe de Coullons FC 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **AS GIEN** en date du **22/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/01/2020**,

**- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule D contre l'équipe de COURTENAY AV 1 en date du 19/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 16/12/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 03/02/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de AS GIEN au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de AS GIEN le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 21827668 Seniors Départemental 4 Poule C du 19/01/2020**  
**Opposant les équipes de RCBB/FCA 2 – BRIARE US 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **RCBB** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **02/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **06/01/2020**, suite à la rencontre du **22/12/2019 en Seniors Départemental 4 Poule C, contre l'équipe de Chatillon/Loire RC 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **RCBB** en date du **22/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **28/01/2020**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 Poule C contre l'équipe de BRIARE US 2 en date du 19/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 06/01/2020,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de RCBB/FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BRIARE US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,



- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 03/02/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de RCBB au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de RCBB le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### **VIII – Tournoi**

##### **FC SEMOY**

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 30-31/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **BONNY BEAULIEU FC**

Tournoi U8/U9 du 08/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.  
Tournoi U10/U11 du 08/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **COS MARCILLY EN VILLETTE**

Tournoi U8/U9/U10/U11 du 20/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY

*H. Begović*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**PUBLIE le 31.01.2020**